

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Projet de règlement CA29 0042-4 visant à modifier le Règlement CA29 0042 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de préciser les éléments d'un projet déjà approuvé pouvant faire l'objet d'une modification mineure

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO **CA29 0042-4** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

QUE le conseil d'arrondissement, à la suite de l'adoption, à la séance ordinaire du 13 avril 2026, du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 4 mai 2026 à 19 h**, à la mairie d'arrondissement, située au 13 665, boulevard de Pierrefonds, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement CA29 0042-4 est de modifier le règlement CA29 0042 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de préciser les éléments d'un projet déjà approuvé pouvant faire l'objet d'une modification mineure.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE le projet de résolution et la description du projet particulier sont disponibles dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement au <https://montreal.ca/pierrefonds-roxboro>.

En cas de divergence ou de différence entre les versions française et anglaise, la version française primera.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce vingt-et-unième jour du mois d'avril 2026.

Le secrétaire d'arrondissement



M^e Jean-François Gauthier, MBA, OMA

/rl

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

Règlement CA29 0042-4 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale CA29 0042 afin de préciser les éléments d'un projet déjà approuvé pouvant faire l'objet d'une modification mineure

Avis de motion :	13 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	13 avril 2026
Adoption du règlement :	4 mai 2026
Avis public :	
Entrée en vigueur :	
Prise d'effet :	

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0042-4

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0042 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PRÉCISER LES ÉLÉMENTS D'UN PROJET DÉJÀ APPROUVÉ POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE MODIFICATION MINEURE

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 13 avril 2026 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Sophie Mohsen, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^e Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0042 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Dispositions générales

L'article 23 existant intitulé « MODIFICATION D'UN PLAN DÉJÀ APPROUVÉ » est remplacé par l'article suivant :

« Il est possible d'apporter une modification mineure pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale déjà approuvé par le Conseil. Lorsque l'autorité compétente juge que le caractère de la demande est mineur, cette modification n'a pas à obtenir une approbation du Conseil mais devrait tout de même être examinée et signée par les représentants désignés.

Les éléments suivants, énumérés de façon non limitative, peuvent être considérés comme étant mineurs :

- 1° La teinte d'un matériau de revêtement;
- 2° Changement de type d'un matériau de revêtement extérieur;
- 3° Les dimensions d'une ouverture si elle demeure en deçà du double de la largeur approuvée;
- 4° Les espaces de végétaux proposés dans le cadre d'un aménagement paysager;
- 5° Toute modification relative au plan d'aménagement paysager;

6° La localisation d'un bâtiment, construction ou équipement secondaire;

7° Une subdivision modifiée;

8° L'agrandissement d'un bâtiment de moins de 50 m²;

9° Une modification à la hauteur d'un bâtiment de plus ou moins un mètre ».

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT